



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan

Dossier n° DP 038 075 23 10083M01

Date de Dépôt : 20/10/2025

Pour : **Modificatif de Déclaration Préalable – fermeture de 3 côtés d'un abri ouvert, ajout dépassée de toiture.**

N° DP 038 075 23 10083- accordé le 28/09/2023

EARL DU CHATEAU – M. CARTIER Laurent

Adresse du Terrain : 164 rue du Puits

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ

Portant sur la modification de la Déclaration Préalable N° DP 038 075 23 10083 en cours de validité au nom de la commune de Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté de non opposition accordé le 28 Septembre 2023,

VU la demande de Déclaration Préalable concernant la construction d'un abri ouvert,

VU la demande de modification de la Déclaration Préalable portant sur la fermeture de 3 façades de l'abri avec ajout d'une dépassée de toiture de 2 m côté Ouest ;

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable modificative est accordée pour la modification décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger de délai de validité de la Déclaration Préalable N° DP 038 075 23 10083,

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la Déclaration Préalable n° DP 038 075 23 10083 sont maintenues.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 28 Octobre 2025

Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.